

AVIS N° 1.539  
-----

Séance du mercredi 21 décembre 2005  
-----

Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral , la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

x

x

x

2.152-1

## **A V I S N° 1.539**

---

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral , la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

---

Par lettre du 30 août 2005, monsieur J. VANDE LANOTTE, à l'époque, ministre du Budget et des Entreprises publiques, a, en l'absence de la ministre de l'Emploi, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'accord de coopération relatif à l'objet susvisé.

Ce projet d'accord de coopération a pour but de transposer en droit belge la directive 2003/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen du dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a, le 21 décembre 2005, émis l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DU PRESENT AVIS**

Par lettre du 30 août 2005, monsieur J. VANDE LANOTTE, à l'époque, ministre du Budget et des Entreprises publiques, a, en l'absence de la ministre de l'Emploi, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Ce projet d'accord de coopération a pour but de transposer en droit belge la Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Cette transposition devait avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2005.

La Directive 2003/105/CE précitée a élargi le champ d'application de la Directive SEVESO II et a introduit une série de modifications techniques. Ces modifications importantes ont nécessité l'élaboration d'un nouvel accord de coopération.

Les Directives SEVESO imposent des exigences élevées en matière de sécurité et mettent l'accent, entre autres, sur les mesures de prévention, les programmes d'inspection des entreprises et l'urbanisation autour des usines à haut risque.

Faisant suite à la première directive SEVESO, la directive SEVESO II vise à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et à limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement, afin d'assurer dans toute l'Union européenne des niveaux de protection élevés.

La Directive SEVESO II a été transposée en droit belge par l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Lors des discussions menées en Commission sur ladite problématique, le Conseil a pris acte de l'avis émis conjointement par le MiNa-Raad et le SERV, le 27 octobre 2005 sur ladite problématique.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Considérations générales

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'accord de coopération qui lui a été soumis pour avis.

Il apprécie d'être consulté sur ladite problématique et entend au préalable formuler une considération générale quant à la politique de prévention des accidents majeurs qu'il convient de mener en Belgique.

A la lecture du projet d'accord de coopération, le Conseil constate à quel point l'application de la Directive SEVESO II est complexe et ce, principalement en raison du fait que différents niveaux de pouvoirs sont impliqués dans sa mise en œuvre.

Il convient dans ce cadre que chaque niveau de pouvoir se donne les moyens pour développer une politique de prévention efficace des accidents majeurs que la Directive SEVESO II entend mettre en place.

Afin de parvenir à une exécution satisfaisante de cet instrument, le Conseil plaide par conséquent pour qu'une coordination efficace entre ces divers niveaux de pouvoir soit organisée, en ce compris un contrôle de qualité de l'application concrète de l'instrument par les entreprises.

### B. Remarques spécifiques

Le Conseil s'est ensuite attelé à examiner de manière plus approfondie les articles que contient le projet d'accord de coopération précité et se propose, au terme de cet exercice, d'émettre une série de constats et de remarques à leur endroit. Ces constats et remarques ont trait à l'implication du personnel sous-traitant dans le système de gestion de la sécurité, au maintien de certains dispositifs abrogés, à la publicité de l'administration, à l'aménagement du territoire et à l'introduction d'un délai raisonnable pour l'appréciation des rapports de sécurité, aux amendes prévues.

1. Quant à l'implication du personnel sous-traitant de longue durée dans le système de gestion de la sécurité

Le Conseil constate que l'article 6 du projet d'accord de coopération oblige dorénavant les entreprises relevant de son champ d'application, dans le cadre de leur politique de prévention des accidents majeurs, à préciser, dans leur système de gestion de la sécurité, l'implication du personnel sous-traitant travaillant dans leur établissement.

Dans la Directive 2003/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la Directive SEVESO II, cette modification introduite à l'article 1er, point 6 b), est rédigée comme suit : « Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les Etats membres veillent à ce que les plans d'urgence internes prévus par la présente Directive soient élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme ... »

Le Conseil plaide, dans ce cadre, pour qu'une harmonisation efficace soit établie entre le contenu du projet d'accord de coopération et la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Il estime, à cet égard, qu'il convient, pour les entreprises donneuses d'ordre, de développer une approche systématique de leur politique de prévention des accidents majeurs, supposant, selon lui, dans la mesure du possible, une implication des sous-traitants dans leur système de gestion de la sécurité sans pour autant qu'il faille se focaliser sur le terme de longue durée.

En corrélation avec la législation sur le bien-être des travailleurs, cette approche systématique implique, en premier lieu, une information des travailleurs sous-traitants travaillant dans l'établissement, et ce, même pour une courte durée. Cette information doit porter tout au moins sur les risques liés à leur fonction et sur les dangers liés à la manipulation de substances dangereuses et de manière générale, sur la politique de prévention mise en œuvre par l'entreprise.

En second lieu, cette approche systématique suppose également, autant que faire se peut, une consultation de l'entreprise sous-traitante sur le système de gestion de la sécurité, en ce compris sur l'élaboration des plans d'urgence internes. Dans ce cadre, le sous-traitant doit consulter, en application de la législation sur le bien-être, son comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut, la délégation syndicale et à défaut, les travailleurs de l'entreprise.

Une participation du personnel sous-traitant aux exercices relatifs aux plans d'urgence internes doit également être organisée dans la mesure du possible.

## 2. Quant au maintien de certains dispositifs abrogés

Le Conseil observe que l'article 7 point b) du projet d'accord de coopération, lequel traite de la procédure applicable au dépôt des rapports de sécurité, fait encore référence à la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et à l'article 723 quinquies, 4, du Règlement général pour la Protection du Travail, alors que ces dispositifs ont été abrogés.

Il relève en outre que le prescrit de l'article 7 reprend dans son intégralité l'article 12 de l'accord de coopération de base, y compris les éléments qui n'ont pas été modifiés, dont les renvois aux dispositifs abrogés.

Des explications qu'il a pu obtenir d'un représentant du SPF ETCS, la raison en est que la procédure qui devait être suivie par les entreprises pour le dépôt des rapports de sécurité en février 2001 et en février 2002 n'est pas achevée, certains de ces rapports n'ayant pas encore été approuvés par les services compétents.

Il est dès lors nécessaire de maintenir ces dispositifs abrogés dans le nouveau projet d'accord de coopération afin de rendre possible le travail des services d'inspection.

En outre, selon les dires de ce même représentant, la reprise du texte intégral de l'article 12 de l'Accord de coopération de base dans l'article 7 du nouveau projet d'accord est dicté par le souci d'éviter des erreurs matérielles lors de la rédaction coordonnée dudit projet d'accord.

Eu égard à ces deux préoccupations, le Conseil souhaite néanmoins que ces éléments d'explication figurent de manière explicite dans l'exposé des motifs dudit projet d'accord, de manière à assurer une certaine cohérence pour la bonne compréhension du texte et une application correcte de la nouvelle réglementation par les entreprises concernées.

### 3. Quant à la publicité de l'administration

Le Conseil remarque que l'article 8 du projet d'accord de coopération dispose que le rapport de sécurité, y compris la liste des substances dangereuses qui sont ou peuvent être présentes dans l'établissement, peut être consulté par le public auprès du service de coordination. L'exploitant peut demander au service de coordination de ne pas rendre publiques certaines parties du rapport et de la liste, en vertu du caractère confidentiel de certaines données industrielles, commerciales ou personnelles. Le service de coordination peut décider que certaines parties du rapport et de la liste ne peuvent être rendues publiques pour des raisons de sûreté de l'Etat, de prévention de sabotage ou de défense nationale.

Il entend dans cette optique attirer l'attention sur la mise en balance de deux objectifs qui peuvent se contredire, à savoir la publicité de l'administration d'une part et la confidentialité de certaines données, dont disposent les entreprises, requise en vue de la sauvegarde de leurs intérêts et de la sécurité de la population.

Le Conseil souligne dès lors toute l'importance qu'il convient d'accorder à cette mise en balance et par conséquent, à la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des citoyens d'avoir accès aux informations relatives à leur environnement et les intérêts des entreprises et des autorités publiques à ne pas diffuser certaines données dont ils disposent pour des raisons de confidentialité et à cause des risques éventuels pour la sécurité.

### 4. Quant à l'aménagement du territoire

Le Conseil observe que l'article 15 du projet d'accord de coopération traite de l'aménagement du territoire et prescrit que les régions doivent veiller à ce que leur politique en matière d'affectation ou d'utilisation du sol ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par le présent accord et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et zones fréquentées par le public, les voies de transport importantes dans la mesure où c'est possible, les zones de loisirs et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et, pour les établissements existants, de la nécessité de mesures techniques complémentaires afin de ne pas accroître les risques pour les personnes.

Quoique n'étant pas compétent en ce domaine mais néanmoins soucieux de cette préoccupation, le Conseil profite de l'opportunité qui lui est donnée pour mettre en évidence le défi que constitue pour l'ensemble des autorités publiques la nécessité de trouver un équilibre adéquat lors de la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire entre d'une part, l'emploi et les possibilités pour les entreprises de se développer et d'autre part, la sécurité indispensable des populations environnantes.

Il souligne en outre que la nécessité de maintenir des distances appropriées doit s'appliquer aussi bien lorsqu'il s'agit d'implantations économiques que de zones d'habitation.

5. Quant au délai raisonnable pour l'appréciation des rapports de sécurité

Le Conseil constate que le prescrit de l'article 16, point b) du projet d'accord de coopération dispose que pour les rapports de sécurité introduits, le service de coordination fait connaître les conclusions à l'exploitant dans un délai raisonnable imparti par lui.

Il estime dans ce cadre que pour des raisons tenant à une bonne administration des autorités publiques compétentes en la matière et afin de garantir tout autant la continuité que la sécurité juridique des entreprises, il convient de déterminer un délai fixe de 9 mois maximum pour que le service de coordination fasse connaître aux entreprises concernées les conclusions relatives à l'examen du rapport de sécurité qu'elles ont déposé.

6. Quant aux amendes prévues

Le Conseil constate que l'article 20 du projet d'accord de coopération transpose en euro les montants libellés en anciens francs belges de l'article 31 de l'Accord de coopération du 21 juin 1999, lequel inflige des amendes administratives et des amendes pénales dans le cas où les entreprises ne respecteraient pas leurs obligations.

Il estime, dans ce cadre, qu'il semble y avoir un manque de corrélation dans la transposition en euro des montants des amendes pénales figurant au point a) de l'article 20 et ceux des amendes administratives mentionnées en son point b).



Selon le représentant du SPF ETCS, ce manque de corrélation est dû au fait que la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution adopte des techniques de conversion différentes selon qu'il s'agisse d'amendes pénales ou d'amendes administratives.

Cette loi précise, en effet, que s'agissant des amendes pénales, il convient de remplacer l'usage du franc par celui de l'euro et que s'agissant des amendes administratives, les montants de ces amendes auxquels les décimes additionnels ne sont pas appliqués, doivent être lus comme des montants en euro, après leur division par un coefficient de 40.

En vue de répondre à l'objectif constant du conseil de permettre une bonne compréhension du texte du projet d'accord tant par les entreprises concernées que par les autorités publiques compétentes, il suggère dès lors que des éclaircissements quant à ces deux techniques de conversion en euro établies par la loi du 26 juin 2000 précitée, soient apportés dans l'exposé des motifs de l'accord de coopération.

-----